



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 3 et 8 ;

VU la convention d'application de l'accord de Schengen et notamment ses articles 19, 20, 21 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L511-3

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0996 en date du 06/04/2009, publié le 06/04/2009, donnant délégation de signature à M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques ainsi qu'à ses chefs de bureaux ;

VU la procédure en date de ce jour établie par le service départemental de la police aux frontières ;

CONSIDÉRANT que M. [REDACTED], né le [REDACTED] 1977 à [REDACTED] (Palestine), s'est maintenu dans l'espace Schengen au-delà de la validité du visa valable jusqu'au 19/09/2008 pour les états Schengen qui lui avait été accordé à Jérusalem ;

CONSIDÉRANT que M. [REDACTED] a sollicité une demande d'asile en Espagne le 17/09/2008, qui lui a été refusée le 06/10/2008, et qu'il se maintient depuis en situation irrégulière ;

CONSIDÉRANT que M. [REDACTED] en provenance du territoire d'un des états parties à la convention de Schengen, s'est maintenu sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles susvisés ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il ne satisfait pas aux conditions fixées par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour et qui compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de l'intéressé, qu'en effet il n'a pas démontré être dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine ou avoir une résidence ancienne et stable en France ;

CONSIDÉRANT que M. [REDACTED] n'allègue pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;



ARR. AUDE. 21-09-2009

A R R E T E :

Article 1er. - Le ressortissant palestinien [REDACTED] né le [REDACTED] 1977 à [REDACTED] (Palestine), sera reconduit à la frontière.
L'intéressé sera reconduit en Palestine ou dans tout autre pays où il est légalement réadmissible.
Les voies et délais de recours sont indiqués dans la fiche de notification ci-jointe.

Article 2. - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet et l'ensemble des services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21/09/2009

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
L'Attachée, chef de bureau

Sylvie ESPUGNA

~~Vu et annexé~~